Droits Quotidiens

Quelles décisions peut prendre le médecin du travail après l'évaluation de réintégration ?

Mise à jour : Mercredi 24 janvier 2024
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Après l'évaluation de réintégration, le médecin du travail prend **une des décisions suivantes**.

Décision A

- Votre incapacité est **temporaire** : vous pouvez reprendre le travail convenu plus tard (si nécessaire, avec une adaptation du poste de travail).
- Vous êtes **capable de travailler entretemps** chez votre employeur à un travail adapté ou à un autre travail (si nécessaire, avec une adaptation du poste de travail).

  Le médecin du travail détermine les conditions auxquelles doivent répondre votre travail et votre poste de travail pour que vous puissiez reprendre un travail adapté à votre état de santé.

  Le trajet de réintégration continue.

Décision B

- Votre incapacité est **définitive** : vous êtes définitivement incapable de reprendre le travail convenu.
- Vous êtes **capable de travailler chez votre employeur** à un travail adapté ou à un autre travail (si nécessaire, avec une adaptation du poste de travail).

  Le médecin du travail détermine les conditions auxquelles doivent répondre votre travail et votre poste de travail pour que vous puissiez reprendre un travail adapté à votre état de santé.

  Le médecin du travail doit expliquer dans le dossier médical du travailleur pourquoi il prend cette décision.

  Le trajet de réintégration continue.

Décision C

Ce n'est **pas le bon moment pour démarrer** un trajet de réintégration, pour des raisons médicales. Par exemple, vous devez vous reposer, vous devez encore vous faire opérer, etc.

Vous restez en incapacité de travail à temps plein jusqu'à la reprise complète du travail convenu. Vous recevez des **indemnités de la mutuelle** si la mutuelle estime que vous êtes toujours incapable de reprendre le travail.

Le trajet de réintégration est **fini**. Vous ou votre employeur pouvez/peut **relancer le trajet de réintégration au plus tôt 3 mois** après la décision du médecin du travail. Le médecin du travail peut le faire plus tôt s'il a des bonnes raisons.

Délai

Le médecin du travail a **49 jours ouvrables** à partir du lendemain de la demande de réintégration pour :

- prendre sa décision ;
- joindre le formulaire d'évaluation de réintégration à votre dossier de santé ;
- vous transmettre le formulaire d'évaluation de réintégration ainsi qu'à votre employeur ;
- vous expliquer sa décision et les possibilités d'introduire un recours s'il a pris une décision B ;
- informer le médecin-conseil de la mutuelle s'il estime qu'il n'est pas le bon moment pour démarrer un trajet de réintégration (décision C).

Pour plus d'informations voyez :

- le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ;
- notre schéma explicatif dans les documents types de cette fiche.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article I.4-73 du Code du bien-être au travail.

Articles 90, 100, 103 §1 3° et 5° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Articles 215octies à 215sexiesdecies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Les documents types

Tableau de synthèse : la procédure de trajet de réintégration avant et après le 1er octobre 2022

Schéma explicatif : la procédure de trajet de réintégration

CC BY NC ND